

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2006-07-24. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **MONDAY, JULY 31, 2006**.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2006-07-24. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE **LUNDI 31 JUILLET 2006**, À 9 h 45 HAE.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *T.A.R. v. L.J.W.* (Ont.) (30809)
2. *Kenneth Hiemstra v. Geraldine Hiemstra* (Ont.) (30837)
3. *Daryl Ross Henry v. Celeste Rosanne Henry* (Ont.) (30807)
4. *D.B.S. v. S.R.G.* (Ont.) (30808)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2006/06-07-31.2/06-07-31.2.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2006/06-07-31.2/06-07-31.2.html

30809 **T.A.R. v. L.J.W.**

Family law - Maintenance - Child support - Child Support Guidelines - Retroactive child support - Support payor paying support pursuant to pre-Guidelines order - Application for child support and retroactive child support brought under Guidelines for support in accordance with Guideline amount - Applicable principles for award of retroactive support - Whether Guidelines or *Divorce Act*, as amended create an annual positive duty of disclosure

and variation - Whether retroactive awards should be the rule or the exception.

The parties separated after a lengthy common law relationship and the parties' three children resided with the Respondent mother thereafter. By consent order, the Appellant father paid monthly child support of \$150. His income was very modest and by the time of the application for child support and retroactive child support, it was \$23,000 per annum. The Appellant had always paid the child support required by the consent order but the Guideline amount was calculated at \$465 per month. The Respondent applied in March 2003 for retroactive support to January of 1999 for the difference between what the Appellant paid and what he should have paid.

The chambers judge dismissed the application for retroactive support. The Court of Appeal remitted the case back to a chambers judge for consideration of the issue in accordance with the principles articulated in *D.B.S. v. S.R.G.*

Origin of the case: Alberta
File No.: 30809
Judgment of the Court of Appeal: January 7, 2005
Counsel: D. Smith and Susan E. Milne for the Appellant
Carole Curtis/Valda Blenman/Victoria Starr for the Respondent

30809 T.A.R. c. L.J.W.

Droit de la famille — Aliments — Pension alimentaire pour enfants — *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* — Pension alimentaire rétroactive — Paiement par le débiteur alimentaire d'une pension alimentaire conformément à une ordonnance rendue avant l'entrée en vigueur des *Lignes directrices* — Demande visant à obtenir une pension alimentaire pour enfants et une pension alimentaire pour enfants rétroactive équivalant au montant prévu dans les *Lignes directrices* — Principes applicables à l'attribution d'une pension alimentaire rétroactive — Les *Lignes directrices* ou la *Loi sur le divorce*, dans sa version modifiée, créent-elles une obligation annuelle positive de divulgation du revenu et de rajustement de la pension alimentaire? — L'attribution d'une pension alimentaire rétroactive devrait-elle être la règle ou l'exception?

Les parties se sont séparées après une longue union de fait et leurs trois enfants sont restés par la suite avec la mère intimée. Conformément à une ordonnance sur consentement, le père appelant a versé une pension alimentaire mensuelle de 150 \$ pour les enfants. Son revenu était très modeste et, au moment de la demande de pension alimentaire et de pension alimentaire rétroactive, il s'élevait à 23 000 \$ par année. L'appelant a toujours payé la pension alimentaire pour enfants exigée par l'ordonnance sur consentement, mais le montant à payer selon les *Lignes directrices* s'établissait à 465 \$ par mois. En mars 2003, l'intimée a sollicité une pension alimentaire rétroactive au mois de janvier 1999 afin d'obtenir la différence entre la pension alimentaire que l'appelant lui a versée et celle qu'il aurait dû lui verser.

Le juge en chambre a rejeté la demande de pension alimentaire rétroactive. La Cour d'appel a renvoyé l'affaire au juge en chambre pour qu'il examine la question conformément aux principes énoncés dans *D.B.S. c. S.R.G.*

Origine : Alberta
Numéro du greffe : 30809
Arrêt de la cour d'appel : 7 janvier 2005
Avocats : D. Smith et Susan E. Milne pour l'appelant
Carole Curtis/Valda Blenman/Victoria Starr pour l'intimée

30837 Kenneth Hiemstra v. Geraldine Hiemstra

Family law - Maintenance - Child support - Child Support Guidelines - Retroactive child support for two children of the marriage - Custodial arrangement evolving over time from custody with the Appellant, to shared custody, to arrangement whereby one child resided with the Respondent and the other received financial support from the Respondent while in attendance at college - Application for child support and retroactive child support brought under Guidelines for support in accordance with Guideline amount - Applicable principles for award of retroactive support - Whether Guidelines or *Divorce Act*, as amended, create an annual positive duty of disclosure and variation - Whether retroactive awards should be the rule or the exception.

Following the parties' divorce in 1996, both children of the marriage resided with the Appellant father. This custodial arrangement later evolved into a shared custody arrangement, and later still, into an arrangement whereby one child lived with the Respondent mother and the other child, who attended a college, also received financial support from the mother. The Appellant's income was much higher than that of the Respondent. The Respondent mother applied for retroactive support from the time she had first requested financial assistance from the Appellant, which occurred during the period of shared custody.

The applications judge awarded retroactive child support calculated from January 1, 2003. This award was upheld on appeal.

Origin of the case: Alberta
File No.: 30837
Judgment of the Court of Appeal: January 17, 2005
Counsel: D. Smith and Susan E. Milne for the Appellant
Gregory D. Turner for the Respondent

30837 Kenneth Hiemstra c. Geraldine Hiemstra

Droit de la famille — Aliments — Pension alimentaire pour enfants — *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* — Pension alimentaire rétroactive pour deux enfants à charge — Évolution des modalités de garde au fil du temps, la garde ayant d’abord été confiée à l’appelant, après quoi il y a eu garde partagée, puis entente selon laquelle un enfant restait avec l’intimée et l’autre recevait une aide financière de celle-ci pendant ses études collégiales — Demande visant à obtenir une pension alimentaire pour enfants et une pension alimentaire rétroactive pour enfants équivalant au montant prévu dans les *Lignes directrices* — Principes applicables à l’attribution d’une pension alimentaire rétroactive — Les *Lignes directrices* ou la *Loi sur le divorce*, dans sa version modifiée, créent-elles une obligation annuelle positive de divulgation du revenu et de rajustement de la pension alimentaire? — L’attribution d’une pension alimentaire rétroactive devrait-elle être la règle ou l’exception?

Après le divorce des parties en 1996, les deux enfants à charge ont habité avec le père appelant. Par la suite, les deux parties ont eu la garde partagée des enfants et, plus tard, un enfant est resté avec la mère intimée et l’autre, qui poursuivait des études collégiales, recevait également une aide financière de celle-ci. Le revenu de l’appelant était beaucoup plus élevé que celui de l’intimée. La mère intimée a demandé une pension alimentaire rétroactive à la date à laquelle elle avait réclamé pour la première fois le soutien financier de l’appelant, pendant la période de garde partagée.

Le juge des requêtes a accordé une pension alimentaire pour enfants rétroactive au 1^{er} janvier 2003. Cette décision a été confirmée en appel.

Origine : Alberta
Numéro du greffe : 30837
Arrêt de la cour d’appel : 17 janvier 2005
Avocats : D. Smith et Susan E. Milne pour l’appelant
Gregory D. Turner pour l’intimée

30807 Daryl Ross Henry v. Celeste Rosanne Henry

Family law - Maintenance - Child support - Child Support Guidelines - Retroactive child support for two children of the marriage - Appellant paying child support pursuant to Divorce Judgment for children in custody of the Respondent - Appellant high income earner but not disclosing income to Respondent - Application for child support and retroactive child support brought under Guidelines for support in accordance with Guideline amount - Appellant’s income much higher than that of the Respondent - Applicable principles for award of retroactive support - Whether Guidelines or *Divorce Act*, as amended, create an annual positive duty of disclosure and variation - Whether retroactive awards should be the rule or the exception.

The Respondent mother applied for child support and retroactive child support in 2002 after struggling financially for more than ten years to support the two children of the marriage. She had been discouraged from pursuing the issue of additional support for the children, both by the high

costs of litigation and by the Appellant's threats to make litigation very costly and to attempt to gain custody of the children. The Appellant always paid the relatively modest support required in the Divorce Judgment granted in 1991. At all material times he was a high income earner.

The motions judge awarded retroactive support from July 1, 1997. This award was upheld by the Court of Appeal, Hunt J.A. dissenting.

Origin of the case: Alberta
File No.: 30807
Judgment of the Court of Appeal: February 24, 2005
Counsel: D. Smith and Susan E. Milne for the Appellant
Daniel Colborne for the Respondent

30807 Daryl Ross Henry c. Celeste Rosanne Henry

Droit de la famille — Aliments — Pension alimentaire pour enfants — *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* — Pension alimentaire rétroactive pour deux enfants à charge — Paiement par l'appelant, en vertu d'un jugement de divorce, d'une pension alimentaire pour les enfants dont l'intimée a la garde — Appelant touchant un revenu élevé, mais n'ayant pas divulgué son revenu à l'intimée — Demande visant à obtenir une pension alimentaire pour enfants et une pension alimentaire pour enfants rétroactive équivalant au montant prévu dans les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* — Revenu de l'appelant beaucoup plus élevé que celui de l'intimée — Principes applicables à l'attribution d'une pension alimentaire rétroactive — Les *Lignes directrices* ou la *Loi sur le divorce*, dans sa version modifiée, créent-elles une obligation annuelle positive de divulgation du revenu et de rajustement de la pension alimentaire? — L'attribution d'une pension alimentaire rétroactive devrait-elle être la règle ou l'exception?

En 2002, la mère intimée a demandé une pension alimentaire pour enfants et une pension alimentaire pour enfants rétroactive après avoir subvenu difficilement aux besoins des deux enfants à charge pendant plus de dix ans. Elle avait craint jusque-là de demander une pension alimentaire supplémentaire pour les enfants en raison des frais élevés liés à une poursuite et des menaces de l'appelant d'alourdir encore ces frais et de tenter d'obtenir la garde des enfants. L'appelant a toujours payé la pension alimentaire relativement modeste fixée dans le jugement de divorce rendu en 1991. L'appelant a touché un revenu élevé pendant toute la période pertinente.

Le juge des requêtes a attribué une pension alimentaire rétroactive au 1er juillet 1997. La Cour d'appel a confirmé cette décision, la juge Hunt étant dissidente.

Origine : Alberta
Numéro du greffe : 30807
Arrêt de la cour d'appel : 24 février 2005

Avocats : D. Smith and Susan E. Milne pour l'appelant
Daniel Colborne pour l'intimée

30808 D.B.S. v. S.R.G.

Family law - Maintenance - Child support for three children- Child Support Guidelines - Retroactive child support for three children - Court order providing for splitting of s. 7 expenses during period of shared custody - Shared custody followed by period of de facto custody of one child with the Respondent - Application for child support and retroactive child support brought under Guidelines for support in accordance with Guideline amount - Appellant's income much higher than that of the Respondent - Applicable principles for award of retroactive support - Whether Guidelines or *Divorce Act*, as amended, create an annual positive duty of disclosure and variation - Whether retroactive awards should be the rule or the exception.

The Respondent mother sought an order for child support and retroactive child support for the couple's three children for a period of three years commencing in 1999 when the parties shared custody, alternating residences, and thereafter, when one of the children resided with her on a full time basis. At all relevant times, the father's income far exceeded the Respondent's income. A support order dated May of 1999 provided that the parties split s.7 expenses but made no provision for continuing child support. The Respondent gave notice that she was seeking child support in 2002 and commenced proceedings for child support and retroactive child support in 2003.

The chambers judge denied the claim for retroactive child support but ordered that the Appellant pay ongoing child support. The Court of Appeal formulated the governing principles for an award of retroactive child support, based upon the objectives of the Child Support Guidelines and sent the matter back to the chambers judge for reconsideration in accordance with the articulated principles.

Origin of the case: Alberta

File No.: 30808

Judgment of the Court of Appeal: January 17, 2005

Counsel: D. Smith and Susan E. Milne for the Appellant
Carole Curtis/Valda Blenman/Victoria Starr for the
Respondent

30808 D.B.S. c. S.R.G.

Droit de la famille — Aliments — Pension alimentaire pour trois enfants — *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* — Pension alimentaire rétroactive pour trois enfants — Ordonnance judiciaire prévoyant le partage des dépenses prévues à l'article 7 pendant la période de garde partagée — Période de garde partagée suivie d'une période de garde de fait d'un enfant par l'intimée — Demande visant à obtenir une pension alimentaire pour enfants et une pension alimentaire pour enfants rétroactive équivalant au montant prévu

dans les *Lignes directrices* — Revenu de l'appelant beaucoup plus élevé que celui de l'intimée — Principes applicables à l'attribution d'une pension alimentaire rétroactive — Les *Lignes directrices* ou la *Loi sur le divorce*, dans sa version modifiée, créent-elles une obligation annuelle positive de divulgation du revenu et de rajustement de la pension alimentaire? — L'attribution d'une pension alimentaire rétroactive devrait-elle être la règle ou l'exception?

La mère intimée a sollicité une ordonnance de pension alimentaire et de pension alimentaire rétroactive pour les trois enfants du couple pour une période de trois ans débutant en 1999 et au cours de laquelle les enfants ont d'abord résidé tour à tour avec leur père et leur mère dans le cadre d'une garde partagée, l'un d'eux résidant ensuite à temps plein avec la mère. Pendant toute la période pertinente, le revenu du père était beaucoup plus élevé que celui de l'intimée. Une ordonnance alimentaire rendue en mai 1999 prévoyait que les parties devaient se partager les dépenses prévues à l'article 7, mais ne comportait aucune clause concernant le paiement continu d'une pension alimentaire. L'intimée a donné avis de son intention d'obtenir une pension alimentaire pour enfants en 2002 et a engagé une demande de pension alimentaire et de pension alimentaire rétroactive en 2003.

Le juge en chambre a rejeté la demande de pension alimentaire pour enfants rétroactive, mais a condamné l'appelant à verser désormais une pension alimentaire pour enfants. La Cour d'appel a formulé les principes applicables à l'attribution d'une pension alimentaire pour enfants rétroactive en se fondant sur les objectifs des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* et a renvoyé l'affaire au juge en chambre afin qu'il la réexamine conformément aux principes ainsi énoncés.

Origine :	Alberta
Numéro du greffe :	30808
Arrêt de la cour d'appel :	17 janvier 2005
Avocats :	D. Smith et Susan E. Milne pour l'appelant Carole Curtis/Valda Blenman/Victoria Starr pour l'intimée
